



Arrêté n°2021-DDT-619 en date du 05/11/2021
portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation
de la Vallée du Clain

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, notamment :

- ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- ses articles L.561-3 et suivants, R.561-11 et D.561-12-1 et suivants relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.153-60 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitat, notamment son article R.126-1 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant abrogation de l'arrêté du 11 février 2019 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations ;

VU le décret du 15/01/2020 portant nomination de la préfète de la Vienne Madame Chantal CASTELNOT ;

VU l'arrêté n°2015-DDT-875 de la préfète du département de la Vienne en date du 1^e septembre 2015 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la vallée du Clain ;

Considérant que le tronçon du Clain de Saint-Georges-les-Baillargeaux à Smarves se situe sur un territoire à enjeux fortement impactés lors des dernières crues connues et notamment celle de 1982 ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

Considérant que les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du virus covid19, notamment la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire et l'incapacité de se réunir, ont entravé le bon déroulement des phases d'élaboration du plan de prévention des risques ;

Considérant que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La révision d'un plan de prévention du risque inondation est prescrite pour les communes suivantes : Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny, Migné-Auxances, Ligugé, Poitiers, Saint-Benoît, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Smarves.

Article 2 : Dispositions applicables

Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques inondation, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé demeurent applicables.

Article 3 : Périmètre de l'étude

Le périmètre mis à l'étude concerne les communes citées à l'article 1.
Considérant que les phénomènes d'inondation ne se restreignent pas aux limites administratives, les études préalables devront prendre en compte le fonctionnement de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau traversant le territoire communal.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) est désignée en qualité de service déconcentré de l'État chargé de la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du PPRI de la Vallée du Clain.

Article 5 : Concertation et association des collectivités

Sont associées à l'élaboration du projet :

- les communes suivantes : Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny, Migné-Auxances, Ligugé, Poitiers, Saint-Benoît, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Smarves ;
- la Communauté Urbaine de Grand-Poitiers (CUGP) et la Communauté de Communes des Vallées du Clain (CCVC).

La concertation et l'information des parties prenantes prendront la forme d'une ou plusieurs réunions organisées par la DDT pour présenter notamment les aléas et les enjeux, définir le zonage réglementaire et mettre au point la rédaction du règlement. Les échanges pourront également s'effectuer de manière dématérialisée.

La coordination administrative est assurée par la DDT de la Vienne.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPRI prévisible sera ensuite soumis, avant enquête publique, à l'avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Concertation avec le public

La concertation avec le public, distincte de l'enquête publique, sera organisée en lien avec les collectivités territoriales.

Cette phase, préalable à l'enquête publique, démarre à partir de la publication du présent arrêté préfectoral de prescription et se termine au lancement de la phase de consultation des collectivités concernées.

Une réunion publique d'information pourra être organisée.

Un dossier de concertation, contenant notamment les documents cartographiques et les différents documents produits et validés à l'issue de chaque phase d'association, sera mis à disposition du public dans chacune des collectivités territoriales et sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne :

- par courrier postal :

Direction Départementale des Territoires
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Risques Majeurs et Crises
20 rue de la Providence
BP 80 523
86 020 POITIERS Cedex

- par courrier électronique (ddt-spr-rmc@vienne.gouv.fr)

Article 7 : Évaluation environnementale

Le dossier a été déposé auprès de l'Autorité environnementale pour examen au cas par cas en application des dispositions des articles R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement en date du 09 mars 2021.

Le dossier est en cours d'examen suite à la demande de complément de l'Autorité Environnementale.

Article 8 : Délais d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation

Le plan de prévention des risques inondation de la Vallée du Clain devra être approuvé dans les trois ans qui suivent l'arrêté de prescription.

Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral motivé si les circonstances l'exigent, afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de : Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny, Migné-Auxances, Ligugé, Poitiers, Saint-Benoît, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Smarves ainsi qu'à Mme la Présidente de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers (C.U.G.P.) et M. le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain (C.C.V.C.).

Article 10 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies concernées et au siège de la Communauté Urbaine de Grand-Poitiers (C.U.G.P.) ainsi qu'à la Communauté de Communes Vallées du Clain (C.C.V.C.). Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la collectivité.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>).

Article 11 : Délais et voies de recours

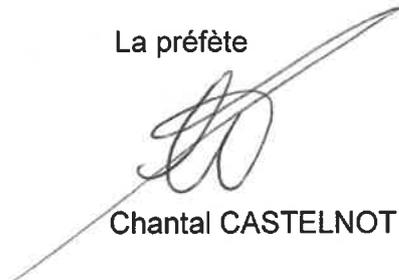
Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 12 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;
 - Mme la Sous-Préfète de Poitiers ;
 - Mme la Présidente de la C.U.G.P et M. le Président de la C.C.V.C. ;
 - Mmes et MM. les maires des communes de Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Marigny, Migné-Auxances, Ligugé, Poitiers, Saint-Benoît, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Smarves ainsi qu'à Mme la Présidente de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers (CUGP) et M. le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain (CCVC) ;
 - M. le directeur de la DDT de la Vienne ;
- sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Chantal CASTELNOT